

Contribution maître de stage universitaire

Juin 2021

SOMMAIRE

I. Glossaire	3
II. Etat des lieux	3
A. En maïeutique	3
B. En médecine	4
C. En pharmacie	5
D. En odontologie	6
E. En soins infirmiers	7
F. En masso-kinésithérapie	8
III. Les étudiant·e·s sages-femmes face aux stages	9
IV. Maître de stage universitaire en maïeutique	11
A. Comment devenir maître de stage universitaire ?	11
B. L'agrément de maîtrise de stage	12
1. Dossier de demande d'agrément	12
2. Délivrance de l'agrément	13
3. Suspension et retrait d'agrément	14
C. Contenu de la formation	15
D. Les missions du MSU	17
E. La charte d'engagement	18
1. L'étudiant·e	18
2. La structure de formation en sciences maïeutiques	19
3. Le·la maître de stage universitaire	20
V. Position de l'ANESF	21
VI. Bibliographie	23

I. Glossaire

DFGSMa : Diplôme de formation générale en sciences maïeutiques

MSU : Maître de stage universitaire

UFR : Unité de formation et de recherche

II. Etat des lieux

A. En maïeutique

Au cours de leurs études de maïeutique, les étudiant·e·s sages-femmes sont amené·e·s à faire de **nombreux stages** et ce dès la deuxième année. Pourtant, l'arrêté cadrant les modalités d'obtention du DFGSMa et ainsi du déroulement du premier cycle d'études de sages-femmes ne fait **nulle part état d'un accompagnement particulier en stage** ou d'un·e encadrant·e particulier·e pour former l'étudiant·e et la·le suivre pendant son stage. (1)

Pour les étudiant·e·s du second cycle, l'arrêté qui cadre ce dernier stipule simplement que "la structure de formation s'assure de la **qualité de l'encadrement du stagiaire** par des professionnel·le·s référent·e·s de stage et **favorise la formation des professionnel·e·s référent·e·s** de stage". Toutefois, il n'est pas développé dans ce texte qui sont ces référent·e·s de stage.

L'étudiant·e remplit au cours de ses stages un carnet de stage qui sert à les valider, après prononciation de leur validation par le directeur ou la directrice de la structure de formation en sciences maïeutiques, sur avis du·de la responsable de stage. Encore une fois, **ce·tte responsable n'est pas identifié·e** dans l'arrêté, il s'agit en pratique souvent des **cadres de service**, qui sont **peu en contact avec les étudiant·e·s** au cours de leurs stages.

En annexe de l'arrêté qui cadre le second cycle des études de sages-femmes, il est inscrit que "les objectifs personnels de l'étudiant·e sont liés à son apprentissage et à son projet professionnel. Ils font l'objet d'une concertation avec l'équipe enseignante et doivent être connus par le·la référent·e, maître et/ou tuteur·ice de stage afin de faciliter leur réalisation". Une nouvelle fois, l'utilisation des termes référent·e, maître de stage ou tuteur·rice de stage est une illusion, car il n'est **nielle part défini** qui ils et elles sont, comment ils et elles sont formé·e·s, rémunéré·e·s, etc.

La formation en second cycle doit concourir à participer à l'encadrement et à l'évaluation des étudiant·e·s en apprenant la pédagogie de stages et l'évaluation des apprentissages. Cette formation, déjà **insuffisante** face à l'importance de la formation des étudiant·e·s en stage, n'est malheureusement **pas appliquée** dans toutes les structures de formation. (2)

Ainsi, il existe un **vide législatif** en maïeutique sur les référent·e·s de stage et autres tuteur·ice·s qui pourraient accompagner les étudiant·e·s sages-femmes au cours de leurs multiples stages.

B. En médecine

Bien qu'en cours de révision, le statut de maître de stage en médecine est jusqu'à présent défini comme suit. Tous les médecins peuvent a priori devenir MSU; dans les faits, la quasi-totalité sont médecins généralistes, du fait de l'implication du Collège National des Généralistes Enseignants dans la formation des MSU. La formation de ces dernier·e·s peut se faire à l'université pour tou·te·s les médecins libéraux, ou par le biais du Collège National des Généralistes Enseignants. Seul le collège des généralistes enseignants forme à l'heure actuelle la grande majorité des MSU. La formation s'inscrit dans le cadre du **développement professionnel continu** (DPC).

Pour devenir maître de stage, le ou la médecin généraliste doit avoir exercé son activité en libéral pendant au moins **trois ans** pour accueillir un·e **interne** et depuis au moins **un an pour recevoir un·e étudiant·e de 2^{ème} cycle**.

En vertu de l'arrêté du 4 février 2011 (3) relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiant·e·s en troisième cycle des études médicales, le **Directeur Général de l'ARS agréé les lieux de stage** ainsi que les **praticiens-maîtres de stage**. Les MSU d'externes sont accrédité·e·s par le doyen, quant à eux·elles.

La commission de subdivision formule des avis au·à la directeur·ice de l'ARS, au regard du dossier élaboré par le médecin souhaitant devenir maître de stage. Dans ce dossier figure l'**avis motivé du Conseil départemental de l'Ordre des médecins** sur la demande d'agrément.

La **durée de cet agrément est de cinq ans**. Une fois l'agrément obtenu, le·la praticien·ne devra signer la **charte du maître de stage**. (4)

Les **indemnités** perçues par les maîtres de stage sont de **300€/mois si l'étudiant·e est externe**, et de **600€ par mois si l'étudiant·e est interne**. Si l'étudiant·e est accueilli·e dans un cabinet de MSU, ces dernier·e·s **se partagent l'indemnité perçue**.

Même s'il est mieux défini qu'en maïeutique, le statut de maître de stage des médecins présente des limites :

- > Le statut n'est pas clairement défini, ainsi c'est le CNGE qui forme les maîtres de stage en médecine générale. L'université peut également former des maîtres de stage, notamment dans d'autres spécialités, mais cela est peu développé.
- > Il n'existe pas d'arrêtés sur les objectifs pédagogiques de la formation des maîtres de stages.
- > Les modalités d'agrément, de suspension ou de retrait de celui-ci ne sont pas cadrées réglementairement.

C'est pourquoi, suite au Ségur de la Santé, les médecins ont obtenu l'édition de textes réglementaires pour cadrer ces points, entre autres. Ils paraîtront bientôt.

C. En pharmacie

Les étudiant·e·s en pharmacie peuvent être encadré·e·s par des maîtres de stage durant leurs stages. Pour recevoir des stagiaires en cours de formation en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur·e en pharmacie, les pharmacien·ne·s titulaires d'une officine ouverte au public et les pharmacien·ne·s gérants des pharmacies mutualistes ou des pharmacies de société de secours minières doivent avoir la qualité de maîtres de stage. Il·Elle·s sont agréés en cette qualité par **décision du directeur de l'unité de formation et de recherche** dispensant des formations pharmaceutiques, après **avis du conseil régional de l'ordre** des pharmacien·ne·s, qui se charge de vérifier si une procédure disciplinaire est en cours notamment.

Ils et elles doivent justifier de **cinq années d'exercice officinal** dont deux années au moins en tant que titulaires ou pharmacien·ne·s gérants de pharmacies mutualistes ou de pharmacies de sociétés de secours minières. Pour être agréé·e, le ou la maître de stage doit signer une **charte d'engagement conjointement établie par les représentant·e·s universitaires et ordinaires**. A chaque stage sera également signé un **contrat pédagogique** avec le directeur ou la directrice de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques, lequel fixera les objectifs pédagogiques ainsi que les modalités pratiques du stage. L'agrément doit être **renouvelé tous les cinq ans**, il est révoqué par décision motivée du directeur ou de la directrice de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques.

Le·la pharmacien·ne maître de stage s'engage à dispenser au·à la stagiaire une formation pratique en **l'associant à l'ensemble des activités** qu'il·elle exerce.

Le·la maître de stage a autorité sur son stagiaire. Les **différends** entre maîtres de stage et stagiaires sont portés à la connaissance du·de la président·e du **conseil de l'ordre** compétent·e (exception faite de ceux relatifs à **l'enseignement universitaire**) et de l'UFR. (5) (6)

D. En odontologie

Les étudiant·e·s en odontologie bénéficient d'un stage chez un·e **maître de stage agréé·e au cours de leur troisième cycle d'études**. Cela est cadré par l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire. (7)

Il stipule que les étudiant·e·s doivent accomplir au cours du troisième cycle court, un **stage actif d'initiation à la vie professionnelle de 250h** auprès d'un·e chirurgien·ne-dentiste, maître de stage agréé·e. Le ou la maître de stage ne peut accueillir qu'un·e seul·e stagiaire à la fois et ne perçoit pas de rémunération.

Pour devenir maître de stage, le ou la praticien·ne doit justifier de **trois ans d'exercice professionnel**. L'agrément est conféré par le·la directeur·ice de l'UFR d'odontologie après avis du conseil départemental de l'ordre des chirurgien·ne·s-dentistes. Il ou elle signe alors un contrat pédagogique fixant les objectifs, les critères d'évaluation et les modalités de stage avec le·la directeur·ice de l'UFR.

Le **stage peut être suspendu** par le·la directeur·ice de l'UFR soit de sa propre initiative ou à la demande du maître de stage ou de l'étudiant·e.

Par le biais du **carnet de stage**, le·la maître de stage fait connaître au·à la directeur·ice de l'UFR son appréciation de l'étudiant·e ; le·la directeur·ice valide ainsi le stage après avis du·de la maître de stage.

L'UNECD travaille avec les acteurs et actrices de la profession afin de créer un réel statut de maître de stage, en développant la formation, les conditions d'agrément et la reconnaissance de ce statut.

E. En soins infirmiers

Les responsables de l'encadrement des étudiant·e·s en soins infirmiers sont très bien définis dans l'annexe de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. (8)

Chaque étudiant·e est placé·e **sous la responsabilité d'un·e maître de stage**, d'un·e **tuteur·ice de stage** et d'un·e **professionnel·le de proximité** au quotidien. Ces trois fonctions peuvent être exercées par la même personne pour des raisons d'organisation. Ainsi, toujours placé·e sous la responsabilité d'un·e professionnel·le, l'étudiant·e acquiert progressivement une façon **de plus en plus autonome** d'exercer son futur métier.

- > Le·la maître de stage : Dans la plupart des cas, il s'agit du ou de la cadre de santé. Il·Elle s'occupe du versant **organisationnel et institutionnel** du stage, en étant garant·e de sa qualité. Il·Elle est en lien avec l'institut de formation et règle les litiges s'il y en a.
- > Le·la tuteur·ice de stage : Il ou elle assure les missions **pédagogiques**. Volontaire, il ou elle connaît les référentiels d'activités, de compétences et de formation des étudiant·e·s. Il ou elle peut accompagner plusieurs étudiant·e·s, et leur proposer des échanges réguliers afin d'évaluer leur progrès. Il ou elle formalise cette progression sur le portfolio de l'étudiant·e.
- > Les professionnel·le·s de proximité : Ils ou elles assurent l'**encadrement pédagogique au quotidien**. Ils ou elles sont en contact avec le·la tuteur·ice de stage, accompagnent l'étudiant·e dans sa réflexion et facilitent l'explicitation des situations et du vécu du stage, l'encouragent dans ses recherches et sa progression.

En plus de ces référent·e·s sur le lieu de stage, un ou une **formateur·ice de l'IFSI** est en lien avec le ou la maître de stage. Il·Elle est en **lien régulier** avec le·la tuteur·ice de stage afin de suivre le parcours des étudiant·e·s et régler au fur et à mesure les **questions pédagogiques** qui peuvent se poser. Il ou elle a **accès aux lieux de stage** et peut venir encadrer l'étudiant·e sur sa propre demande, celle de l'étudiant·e, ou celle du·de la tuteur·ice de stage. (8) (9)

Toutefois, ces modes d'encadrement ne conviennent pas à la profession ; en effet, ces tuteur·ice·s, maîtres de stages et professionnel·le·s de proximité ne sont **pas formé·e·s** à cet effet et ne bénéficient d'**aucune revalorisation salariale**.

F. En masso-kinésithérapie

L'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute cadre qu'au cours de ses stages, l'étudiant·e remplit un portfolio également complété par un **tuteur ou une tutrice de stage**. La mission de ce·tte dernier·e est d'**évaluer les niveaux d'acquisition** de chacune des compétences à partir des critères et indicateurs notifiés dans le **portfolio**.

Le·La formateur·ice de l'institut de formation, référent·e du suivi pédagogique de l'étudiant·e, prend connaissance des indications apportées sur le portfolio et propose en relation avec le·la tuteur·ice à la commission semestrielle d'attribution des crédits, l'attribution des crédits européens liés aux stages ou un complément de stages ou la réalisation d'une nouvelle période de stages.

En cas de difficulté, un entretien entre le·la tuteur·ice, le·la formateur·ice référent·e de stages de l'institut et l'étudiant·e est préconisé. Son contenu est rapporté aux membres de la commission semestrielle d'attribution des crédits. (10)

L'organisation de l'accueil et du suivi des étudiant·e·s en stage, ainsi que les différent·e·s acteur·ice·s concerné·e·s sont les mêmes qu'en soins infirmiers; en effet, une instruction commune cadre la formation des tuteur·ice·s des stages paramédicaux :

Au vu de cet état des lieux, on constate que dans une grande partie des filières de santé, et dans toutes les filières médicales en dehors de la maïeutique, les soignant·e·s peuvent devenir maître de stage ou au moins tuteur·e·s/référent·e·s. (11)

III. Les étudiant·e·s sages-femmes face aux stages

Grâce à ses **multiples enquêtes** ces dernières années, l'ANESF dispose d'une vision assez claire du déroulement du stage et de leur vécu par les étudiant·e·s sages-femmes.

L'**enquête bien-être** réalisée en 2018 nous apprend notamment que **8 étudiant·e·s sur 10 sont plus stressé·e·s** depuis le début de leurs études. Pour **31%** d'entre elles et eux, les **stages qui représentent la majorité de notre cursus sont en cause**.

Parmi les étudiant·e·s stressé·e·s qui ont souhaité se réorienter, **les stages constituent l'objet de leur souhait de suspension d'études ou de réorientation** pour **20%** d'entre elles et eux.

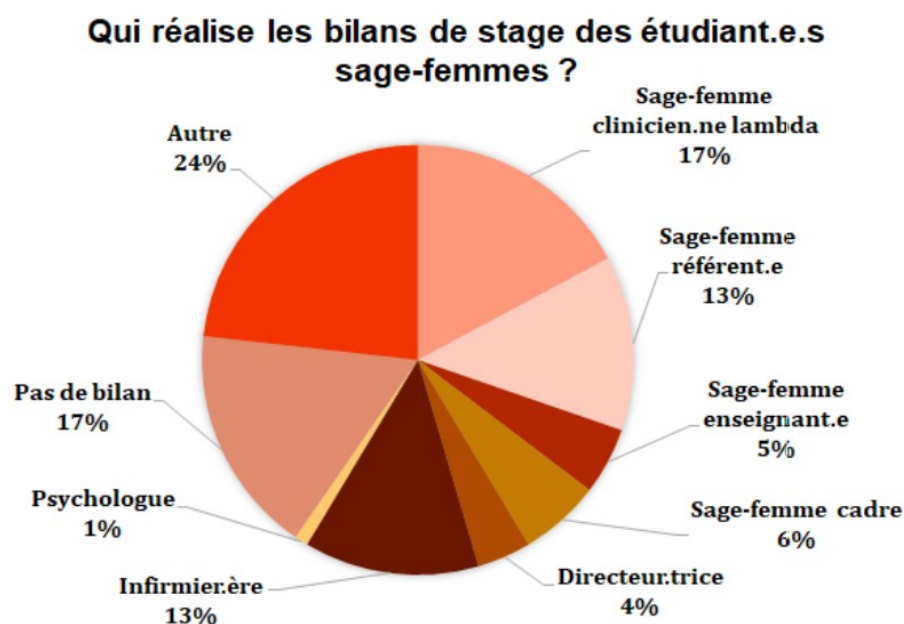
Pour les **15%** d'étudiant·e·s sages-femmes qui ont subi des **traitement inégaux ou discriminatoires** au cours de leurs études, les **sages-femmes clinicien·ne·s** représentent **50% des auteur·e·s**.

Les moments considérés comme les plus stressants sont la veille des gardes et l'arrivée dans le service. En effet, l'étudiant·e sages-femme, ne bénéficiant pas de maître de stage, **arrive en stage sans repère** sur lequel s'appuyer pour découvrir le service.

La maltraitance est également au cœur de nos stages, où **61% des étudiant·e·s sages-femmes ont subi de la maltraitance**. Ces situations, bien que rares selon notre enquête, sont traumatisantes et **accentuent le stress** ressenti par les étudiant·e·s.

A l'inverse et logiquement, le **stress est atténué par un encadrement bienveillant** et personnalisé. L'ANESF est consciente qu'en plus du statut de maître de stage inexistant dans notre filière, le **fonctionnement de l'hôpital** et la pression exercée sur les professionnel·le·s de santé ne sont pas **favorables à un accompagnement bienveillant** et à prendre le temps avec l'étudiant·e pour le former et le traiter convenablement.

A la fin du stage, aucun·e professionnel·le n'est référent·e du bilan qui y a lieu. Ainsi, on retrouve la présence d'un·e sage-femme référent·e dans seulement 13% des bilans de fin de stage.



Les retours qui sont fait à l'écrit à cette occasion sont **"rarement" expliqués à l'oral** à l'étudiant·e, qui **ne peut ainsi pas poser de questions** sur sa progression ou échanger sur son stage avec le ou la professionnel·le.

L'ANESF a ainsi constaté qu'en stage, les étudiant·e·s sages-femmes ne disposaient d'**aucun accompagnement particulier**, et que cela pouvait mener à des situations **de stress et de maltraitance**. De même, le suivi au cours du stage est réalisé de manière irrégulière et par des professionnel·le·s changeant·e·s.

La mise en place d'un·e référent·e au cours de stages améliorerait ainsi la **formation des étudiant·e·s sages-femmes**, en leur permettant d'avoir un **meilleur accompagnement et vécu de leurs stages**, et finalement moins de réorientation en cours de formation. Cela est d'autant plus important dans un contexte d'augmentation des étudiant·e·s sages-femmes formé·e·s.

IV. Maître de stage universitaire en maïeutique

A l'aide d'une ancienne contribution et de nouvelles réflexions, l'ANESF vous présente sa vision de la maîtrise de stage pour les sages-femmes clinicien·ne·s. L'utilisation de l'appellation "maître de stage" est ici élargie à tou·te·s les sages-femmes qui souhaiteraient accompagner les étudiant·e·s en stage, qu'il·elle·s exercent en libéral ou en hospitalier. Nous verrons plus tard les différences d'appellation entre les deux.

A. Comment devenir maître de stage universitaire ?

Le·La maître de stage universitaire est un·e **sage-femme clinicien·ne volontaire** qui a pour mission de transmettre son savoir et de contribuer auprès de l'étudiant·e, en collaboration avec la structure de formation en sciences maïeutiques, à l'acquisition des compétences en maïeutique, en vue de l'acquisition du diplôme d'Etat de sage-femme.

Pour devenir maître de stage, le·la sage-femme doit recevoir un agrément de l'université, si elle respecte certaines conditions :

- > Avoir une **expérience professionnelle d'au moins un an en libéral ou l'hôpital**, selon le lieu de pratique du statut ;
- > Garantir une qualité des soins ;
- > Recevoir une **formation en pédagogie médicale au sein de l'université**¹, conforme aux exigences du DPC ;
- > Avoir des compétences en maïeutique actualisées selon la **médecine des preuves**;
- > Analyser ses pratiques professionnelles et les tracer.

Le statut de maître de stage est basé sur le volontariat et déclinable en fonction des modes d'exercice des sages-femmes.

¹ L'ANESF tient à ce que la formation soit universitaire, afin de recevoir la même que nos collègues d'autres filières et de ne pas être à l'écart une nouvelle fois. De plus, cette formation est gage de qualité et assoit notre posture de discipline universitaire.

B. L'agrément de maîtrise de stage

1. Dossier de demande d'agrément

Le dossier de demande ou de renouvellement d'un agrément comprend :

- > Une **description de la structure** dans laquelle le·la praticien·ne agréé·e·maître de stage des universités exerce, indiquant les types et niveaux d'activité exercée. Dans le cas des sages-femmes hospitalier·e·s, cette description est rendue par l'hôpital.
- > Le **projet pédagogique de la structure** dans laquelle le·la praticien·ne exerce et l'organisation du temps de formation en stage. Dans le cas des sages-femmes hospitalier·e·s, cette description est rendue par l'hôpital.
- > Une **description de l'encadrement** assurant la continuité de la formation.
- > Un formulaire détaillé, dans lequel sont notamment précisés :
 - Le **nombre maximal d'étudiant·e·s pouvant être accueilli·e·s** au sein de la structure d'accueil dans laquelle exerce le maître de stage demandant l'agrément et compatible avec un objectif de formation et en limitant un même maître de stage à l'accueil de 2 étudiant·e·s sages-femmes ;
 - L'organisation du travail.

Ce formulaire est rempli par la sage-femme demandant l'agrément.

Un rapport est établi, après une visite réalisée sous l'autorité du·de la directeur·ice de l'unité de formation et par une équipe composée de sages-femmes enseignant·e·s et d'un·e représentant·e étudiant·e. Il contient l'avis des enseignant·e·s et du·de la représentant·e étudiant·e.

Le·la praticien·ne doit joindre à ce dossier :

- > Une **preuve de son exercice professionnel installé ou hospitalier depuis au moins un an** ;
- > Une **attestation de formation** préparant à l'accueil, à la supervision et à l'évaluation d'un·e étudiant·e.

2. Délivrance de l'agrément

L'agrément pour une première demande est délivré pour une **durée d'un an**. Au terme de la période d'un an, l'agrément est réexaminé et **peut être renouvelé pour une période de trois ans**.

En cas de **refus d'agrément**, la décision du·de la directeur·ice de l'unité de formation et de recherche, en lien avec la directeur·ice de la structure de formation de sages-femmes, précise les motifs et, le cas échéant, les recommandations permettant à la sage-femme de déposer une nouvelle demande.

Au terme de la période pour laquelle il a été donné, l'agrément est réexaminé. Le **réexamen de l'agrément** tient compte des grilles d'évaluation de la qualité des stages et de leur analyse par l'instance universitaire chargée des stages et des gardes.

Un réexamen de l'agrément peut impliquer une nouvelle visite du·de la praticien·ne agréé·e - maître de stage des universités et la rédaction d'un nouveau rapport établi après celle-ci :

- > Sur initiative de la commission pédagogique de l'unité de formation et de recherche de médecine ou de la structure de formation de sage-femme, réunie en vue de l'agrément, lorsqu'elle le juge utile ;
- > Sur demande motivée des représentant·e·s étudiant·e·s ;
- > Sur demande du directeur ou de la directrice de l'UFR de Santé ou de la structure de formation de sage-femme.

Le réexamen de l'agrément peut donner lieu au renouvellement de l'agrément pour une **période de trois ans**. La décision de non renouvellement de l'agrément est motivée et fait l'objet de recommandations dans l'hypothèse où la sage-femme souhaite présenter une nouvelle demande d'agrément.

3. Suspension et retrait d'agrément

L'agrément du·de la sage-femme-maître de stage peut être **suspendu lorsque le terrain de stage ne garantit pas des conditions de travail respectant les droits et la dignité de l'étudiant·e ou altère sa santé physique et/ou mentale.**

La décision de suspension d'un agrément fixe la **durée de suspension de l'agrément**. Elle est motivée et fait l'objet de recommandations permettant d'évaluer les corrections apportées par la sage-femme à l'issue de la période de suspension.

L'agrément du·de la sage-femme-maître de stage des universités est suspendu au titre du stage qui suit celui au cours duquel l'arrêté de suspension est pris.

Le·La praticien·ne agréé·e-maître de stage des universités dont l'**agrément a été suspendu** transmet avant de **reprendre son exercice de maître de stage**, au directeur ou à la directrice de l'unité de formation et de recherche de santé et à la directrice de la structure de formation de sages-femmes, un **rapport faisant état des dispositions prises sur la base des recommandations émises au moment de la suspension.**

À l'issue de la suspension, si les corrections apportées par la sage-femme suite aux recommandations effectuées lors de la suspension sont conformes, l'agrément initialement délivré est **remplacé par un agrément conditionnel d'un an.**

L'agrément de la sage-femme-maître de stage peut être **retiré lorsque le terrain de stage ne garantit pas des conditions de travail respectant les droits et la dignité de l'étudiant·e ou altère sa santé physique et·ou mentale.**

La décision de retrait de l'agrément est motivée. Elle fait l'objet de **recommandations** permettant d'évaluer les corrections apportées par la sage-femme à l'issue de la période de suspension.

L'agrément de la sage-femme-maître de stage des universités est suspendu au titre du stage qui suit celui au cours duquel l'arrêté de suspension est pris.

Le dossier d'une nouvelle demande d'agrément doit comporter les éléments permettant d'apprécier que des corrections ont été apportées concernant les éléments ayant motivé le retrait d'agrément. À l'issue d'un retrait, le nouvel agrément délivré à la sage-femme-maître de stage des universités est un **agrément conditionnel d'un an.**

La décision de **suspendre le stage en cours sans délai** peut être demandée à la directrice de la structure de formation de sages-femmes ou aux sages-femmes enseignant·e·s :

- > Par la sage-femme-maître de stage des universités lorsque les conditions permettant d'accueillir l'étudiant·e ne sont plus réunies.
- > Par l'étudiant·e lorsque le terrain de stage ne garantit pas des conditions de travail respectant ses droits et sa dignité ou altère sa santé physique ou mentale.

La décision de suspendre le stage est motivée et fait l'objet de recommandations. Le cas échéant, l'étudiant·e est réaffecté·e dans un autre stage, auprès d'un·e autre maître de stage.

C. Contenu de la formation

La formation des sages-femmes qui veulent devenir maître de stage universitaire ou sage-femme référente doit se réaliser au sein de l'**université**, pendant **au minimum 2 jours**.

Parmi les notions qu'elle doit contenir, l'ANESF accorde une grande importance à différents points : la formation doit faire un état des lieux de la situation des étudiant·e·s sages-femmes en stage et plus largement dans leur formation. En ce sens, la dernière enquête bien-être de l'ANESF pourra servir de support, ainsi que les mémoires sur ce thème.

Il est important que cette formation soit l'occasion d'apprendre l'**organisation des études de sages-femmes** et les **apprentissages visés chaque année du cursus**, en se basant sur les arrêtés de formation et le référentiel métier et compétences des sages-femmes.

De plus, il est essentiel que soit enseignées lors de ces journées de formation les notions de **pédagogie clinique, d'écoute active et de communication**. Les objectifs pour la sage-femme au cours de sa formation est de comprendre l'importance d'un bon accompagnement et les clés pour le mener à bien.

Sur le modèle du futur décret pour les maîtres de stages en médecine, la formation aurait ces objectifs :

1. Connaître les aspects législatif, administratif et pratique des stages des étudiant·e·s sages-femmes :

1. Connaître le statut et les droits des étudiant·e·s (temps de travail, gardes et repos de sécurité, congés, droit de grève, etc.) ;
2. Connaître les différents types de discriminations ainsi que ceux des violences sexistes et sexuelles. Connaître leurs retentissements sur les étudiant·e·s et savoir prendre en charge et rediriger un·e étudiant·e qui aurait subi ce genre de violences;
3. Connaître les aspects réglementaires de la maîtrise de stage universitaire (convention, rémunération).

2. Comprendre les spécificités de chacun des cycles de formation et savoir utiliser les ressources pédagogiques appropriées :

1. Connaître la structure des études de sages-femmes et les différent·e·s acteur·rice·s de la formation ;
2. Connaître les attendus à chaque niveau d'études de sages-femmes.

3. Encadrer et superviser l'étudiant·e :

1. Connaître les grands principes de la pédagogie par objectifs et l'approche par compétences ;
2. S'approprier les outils de supervision : supervision directe et indirecte, rétroactions constructives, relevé d'activité au quotidien, etc. ;
3. Appréhender les éléments de la relation pédagogique : écoute active bienveillante, repérage des situations à risques psychosociaux, communication persuasive, analyse transactionnelle, négociation, débriefing, feed-back, etc. ;
4. Faire une place à l'étudiant·e : place de l'étudiant·e en stage dans sa pratique professionnelle, auprès de l'équipe et des patient·e·s.
5. Accompagner la progression de l'étudiant·e dans sa maîtrise des principes et enjeux du raisonnement clinique : médecine fondée sur les preuves, justification thérapeutique, diagnostic, pronostic, conduite à tenir, etc.
6. Accompagner la progression de l'étudiant·e dans sa relation avec le·la patient·e et l'éthique du soin : approche globale centrée sur le·la patient·e ;

4. Rendre compte de l'évolution de l'étudiant·e et repérer les difficultés : repérer un·e étudiant·e en difficulté et mettre en œuvre les démarches pour l'accompagner dont celles de remédiation en coordination et collaboration avec la structure de formation de l'étudiant·e ;

5. Évaluer l'étudiant·e :

1. Connaître les modalités d'évaluation et s'approprier les outils mis à disposition des encadrant·e·s ;
2. Évaluer une compétence en construction, qu'elle soit clinique ou de savoir-être ;
3. Intégrer dans sa pratique de maître de stage, le retour évaluatif des étudiant·e·s.

D. Les missions du MSU

Le maître de stage a une responsabilité **administrative, pédagogique** et de **soutien relationnel et social**. Son action pédagogique se décline en trois axes :

- > **Planifier** : l'entrée en stage, l'accueil de l'étudiant·e, l'identification de ses objectifs personnalisés, les ressources du stage ;
- > **Enseigner** : supervise, observe, guide, questionne, aide au raisonnement clinique, encourage l'autoévaluation et la réflexivité, l'analyse critique ;
- > **Évaluer** : fait des retours constructifs à l'étudiant·e, argumente, conclue avec l'étudiant·e ses perspectives d'amélioration.

Le statut de maître de stage universitaire implique de :

- > Se rapprocher de l'UFR dont dépend l'étudiant·e
- > Connaître la structure des études de maïeutiques et les attentes d'acquisition clinique et théorique de chaque année d'études
- > Superviser régulièrement l'étudiant·e, seul·e ou en collaboration avec la sage-femme qui aura réalisé une/des gardes avec l'étudiant·e
- > Communiquer avec bienveillance
- > Accepter l'évaluation de son activité pédagogique

Au vu de son implication, le ou la MSU bénéficie d'une **rémunération et de temps libéré** pour mener à bien ses missions. Il est nécessaire que du temps de travail soit dédié à la formation des étudiant·e·s, notamment pour réaliser des gardes avec eux et elles, et prendre le temps de leur faire des retours constructifs.

E. La charte d'engagement

La charte d'engagement à la maîtrise de stage définit le rôle du MSU, ainsi que celui de l'étudiant·e et de l'établissement de formation.

1. L'étudiant·e

> Avant le stage :

- Se préparer à aborder le stage en mobilisant ses ressources (cours, anciens stages, etc.)
- Définir ses objectifs personnels
- Prendre connaissance des objectifs de stage institutionnels
- S'informer sur les modalités logistiques du stage

> Pendant le stage :

- Respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil
- Communiquer sur ses objectifs personnels et ses attentes
- Développer ses qualités relationnelles et professionnelles en interaction avec ses pair·e·s, maîtres de stage, et patient·e·s
- Développer ses compétences cliniques
- Demander des conseils ou éclaircissements en cas de besoin
- S'auto-évaluer
- Rechercher des retours sur sa pratique et son positionnement professionnel

> Après le stage :

- Participer aux bilans de stage de la structure de formation
- Evaluer son lieu de stage sur la plateforme gélules (de préférence)
- Faire le bilan des enseignements reçus, des compétences acquises et non acquises
- Echanger avec sa structure de formation en cas de situation compliquée avec la sage-femme référente/maître de stage
- Revenir sur une situation de stage compliquée avec la sage-femme référente/maître de stage si besoin

2. La structure de formation en sciences maïeutiques

> **Après des maîtres de stage :**

- Déterminer les objectifs d'enseignements attendus par niveau

> **Après des étudiant·e·s :**

- Déterminer les objectifs d'enseignements attendus par niveau
- Développer les enseignements d'approche par problème
- Expliciter la démarche de recherche et d'application des données probantes
- Initier les contacts entre maîtres de stage et étudiant·e
- Communiquer des outils d'auto-évaluation

3. Le·la maître de stage universitaire

Le ou la maître de stage a 3 rôles dans l'exercice de ses fonctions : administratif, pédagogique, et de soutien.

> Administratif :

- Entretien des liens avec la structure de formation initiale
- Participer à l'organisation du stage en amont de celui-ci (communication des informations logistiques et planification des entretiens pédagogiques de début / milieu et fin de stage)
- Rédiger le bilan de fin de stage

> Pédagogique :

- Garantir la qualité des soins dans le cadre du stage ;
- Avoir une attitude pédagogique auprès des étudiant·e·s ;
- Etre attentif·ve au projet professionnel de l'étudiant·e et à ses objectifs personnels de stage ;
- Questionner l'étudiant·e afin de le·la faire progresser ;
- Expliciter ses stratégies de diagnostic et de soins
- Contribuer à la progression des connaissances de l'étudiant·e;
- Observer l'étudiant·e lors des soins techniques afin de lui faire un retour ;
- Susciter l'auto-évaluation ;
- Travailler sur l'erreur et élaborer avec l'étudiant·e un plan d'action en cas de difficultés ;
- Accepter l'évaluation du stage par les étudiant·e·s.

> Soutien relationnel et social

- Expliciter la réalité de soigner dans sa complexité, ses contraintes et ses tensions
- Aider à la réussite, à la progression de l'étudiant·e
- Viser l'autonomie de l'étudiant·e
- Faire preuves de qualités humaines telles que l'écoute
- Favoriser l'intégration de l'étudiant·e dans l'équipe
- Adapter son comportement à l'étudiant·e

V. Position de l'ANESF

L'ANESF se positionne en faveur du statut de **maître de stage universitaire pour les sages-femmes libérales et territoriales**, sur le modèle suivant :

- > Accessible au bout d'un an de pratique libérale et suite à une formation universitaire pour bénéficier de l'agrément
- > Un an après sa première formation, le·la maître de stage doit de nouveau se rendre à l'université pour faire un point sur ses difficultés, son vécu de son statut et autoévaluer ses pratiques ;
- > L'agrément est valable 3 ans, obligation de suivre de nouveau une formation continue pour l'obtenir à nouveau ;
- > La sage-femme doit avoir une pratique basée sur les preuves ;
- > La sage-femme maître de stage est rémunérée 300€ brut/mois pour l'accueil d'un·e étudiant·e en stage. Si les sages-femmes maîtres de stage travaillent en cabinet, elles se partagent cette rémunération;

Signature d'une charte d'engagement entre l'établissement, la sage-femme et l'étudiant·e.

L'ANESF se positionne en faveur d'un **statut de sage-femme référente à l'hôpital**, sur le modèle suivant :

- > Accessible au bout d'un an de pratique hospitalière et suite à une formation universitaire pour bénéficier de l'agrément ;
- > Un an après sa première formation, le·la maître de stage doit de nouveau se rendre à l'université pour faire un point sur ses difficultés, son vécu de son statut et autoévaluer ses pratiques ;
- > Agrément valable 3 ans, obligation de suivre de nouveau une formation continue pour l'obtenir à nouveau
- > La sage-femme référente est rémunérée 150€ brut par mois ;
- > La sage-femme peut avoir maximum deux étudiant·e·s sages-femmes à encadrer par période de stage ; ainsi elle peut accompagner l'étudiant·e sur plusieurs gardes réparties sur toute la durée du stage, et avoir du temps de travail dédié à l'organisation de l'accueil des prochain·e·s stagiaires et de leur planning de gardes ;
- > La sage-femme n'encadre pas l'étudiant·e sur toutes ses gardes, afin que l'étudiant·e puisse voir d'autres pratiques avec les autres sages-femmes ;
- > La sage-femme doit avoir une pratique basée sur les preuves ;

Signature d'une charte d'engagement entre l'établissement de formation, la sage-femme et l'étudiant·e.

VI. Bibliographie

1. Arrêté du 19 juillet 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques.
2. Arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de sage-femme.
3. Arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales.
4. Devenir maître de stage [Internet]. Conseil National de l'Ordre des Médecins. 2019 [cité 4 juin 2021]. Disponible sur: <https://www.conseil-national.medecin.fr/medecin/carriere/devenir-maitre-stage>
5. Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie.
6. Sous-section 5 : Relations entre maîtres de stage et stagiaires. (Articles R4235-41 à R4235-45) - Légifrance [Internet]. [cité 4 juin 2021]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006196450/>
7. Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire.
8. Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.
9. arrete_du_31_juillet_2009.pdf [Internet]. [cité 4 juin 2021]. Disponible sur: https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_du_31_juillet_2009.pdf
10. Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.
11. Instruction no DGOS/RH1/2016/330 du 4 novembre 2016 relative à la formation des tuteurs de stages paramédicaux [Internet]. [cité 4 juin 2021]. Disponible sur: https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2016/16-12/ste_20160012_0000_0056.pdf